



Procédure d'identification pour chevaux de la race des Franches-Montagnes

Le stud-book agréé pour la Belgique est la

Belgian Franches-Montagnes Association (B.F.M.A.) asbl
Rue Ardichamp 21
1440 Wauthier-Braine

Tél 02/6604262 Président : 0477/500554

Email : clairval_cottage@hotmail.com

www.fm-belgium.be

Notre personne de contact à la Confédération Belge du Cheval est :

Madame V. Bodart

PROCEDURE GENERALE :

ETAPE 1

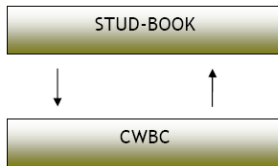
Je complète un formulaire de demande d'identification

Je l'envoie
- soit au stud-book (s'il s'agit d'un équidé enregistré dans un stud-book agréé en Belgique)
- soit à la confédération (dans tous les autres cas)

[Le passeport est-il conforme ?](#)
[Cliquer ici](#)

Si seule manque la section « traitements médicamenteux » dans le passeport, je l'indique sur le formulaire

Si d'autres sections manquent, le passeport existant sera repris par le contrôleur ou par l'identificateur



ETAPE 3
Le contrôleur effectue les contrôles demandés par le stud-book, établit un signalement graphique et textuel et transmet le dossier à l'identificateur
Si mon équidé a déjà un microchip, le contrôleur renvoie le dossier à la cvbc, accompagné du passeport à remplacer



ETAPE 4
L'identificateur établit un signalement graphique et textuel (équidé d'origine non constatée)

Il implante un microchip si l'équidé n'en possède pas encore

Il valide l'attestation d'identification et la fiche de signalement, me remet un exemplaire de l'attestation d'identification et renvoie le dossier à la confédération

Si le passeport existant doit être remplacé, il est joint au dossier

ETAPE 2
La confédération envoie un dossier de demande d'identification au contrôleur (équidé enregistré) ou à l'identificateur (équidé d'origine non constatée)

ETAPE 5
Le stud-book ou la confédération m'envoie le passeport

ETAPE 6
Le stud-book ou la cvbc transfère les données relatives à mon équidé dans la base de données centrale

ETAPE 7
La base de données centrale facture le forfait d'inscription de mon équidé à l'identificateur 48,11 € + tva 21 % (35,53 € + tva 21 % si un passeport conforme existe)

ETAPE 8
Je reçois le document de mutation



PROCEDURE SIMPLIFIEE : applicable si 3 conditions sont remplies simultanément :

- il s'agit d'un équidé enregistré dans un stud-book agréé en Belgique
- il est muni d'un microchip
- il dispose d'un passeport avec signalement [graphique](#) et [textuel](#)

Cette procédure ne sera applicable que pendant une courte période, jusqu'à une date limite qui doit encore être fixée.

ETAPE 1

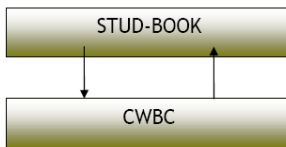
Je complète un formulaire de demande d'identification

Je l'envoie au stud-book dans lequel mon équidé est enregistré

[Le passeport est-il conforme ? Cliquer ici.](#)

Si seule manque la section « traitements médicamenteux » dans le passeport, je l'indique sur le formulaire

Si d'autres sections manquent, je joins le passeport existant au formulaire



ETAPE 2
Si le passeport existant n'est pas conforme, le stud-book édite un nouveau passeport

Si seule manque la section « traitements médicamenteux », le stud-book m'envoie une annexe à joindre au passeport existant

Le stud-book peut éventuellement me demander une participation financière pour l'édition de ce nouveau passeport

ETAPE 4
La base de données centrale m'envoie une facture relative à l'inscription de mon équidé (forfait 35,53 € + tva 21 %)

ETAPE 5
Après acquittement de cette facture, je reçois le document de mutation

ETAPE 3
Le stud-book transfère les données relatives à mon équidé vers la base de données centrale



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Quelques définitions :

Qu'appelle-t-on « un passeport conforme à l'Arrêté Royal du 16 juin 2005 » ?

Un passeport est conforme à la loi belge s'il répond à deux conditions:

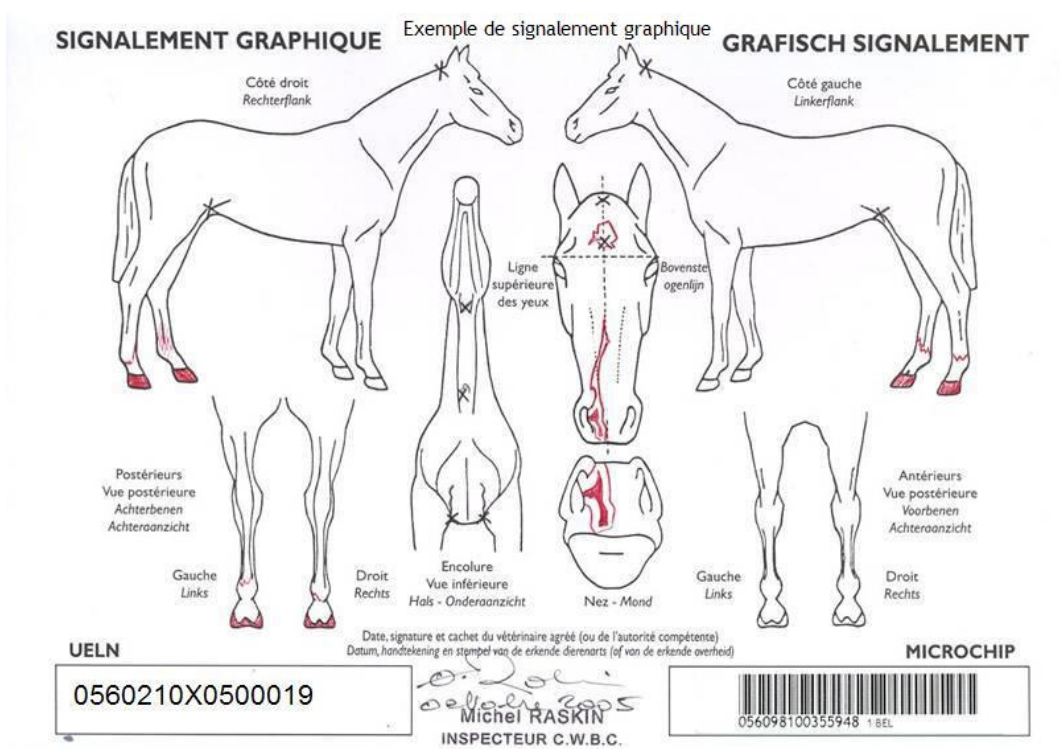
1° être édité par un organisme agréé pour l'édition de passeports (stud-book agréé, FEI ou confédération du cheval) - les organismes reconnus sont répertoriés sur le site www.ueln.net

2° comporter toutes les sections obligatoires, à savoir:


- section I : détails de droit de propriété (changements de propriétaires)
- section II et III : identification (comprenant un signalement graphique et textuel)
- section IV : contrôles d'identité
- section V et VI : vaccinations
- section VII : contrôles sanitaires effectués par des laboratoires
- section IX : choix de la destination et traitements médicamenteux

En pratique, les contrôles porteront principalement sur les sections II, III et IX.

Qu'appelle-t-on « un signalement graphique » ?



Qu'appelle t'on un « signalement textuel » ?

SIGNALÉTIQUE	<p>Exemple de signalement textuel :</p> <p>ROBE: ALEZAN EPIS: UN EPI PLUS A DROITE LIGNE DES ARCADES EN-TETE: EN-TETE LISTE: LISTE ECHANCREE A GAUCHE LADRE: LADRE ENTRE LES NASEAUX ET DANS LE DROIT ; PETIT LADRE A LA LEVRE INFERIEURE PLUS A GAUCHE EPI(S) SOUS CRINIÈRE: EPIS CHEVILLES A LA NUQUE EPI(S) SOUS ENCOLURE: EPIS AUX ARS DIVERS: EPIS GRASSETS GAUCHE ET DROIT</p> 
	<p>AFTKENINGEN</p> <p>KLEUR: VOS WERVELS OP HET HOOFD: EEN WERVEL MEER RECHTS OOGBOOGLIJK HOOFD: KOL BLES: BLES LINKS UITGESNEDEN VLEESVLEK: VLEESVLEK TUSSEN DE NEUSGATEN EN IN RECHTER ; KLEINE VLEESVLEK AAN DE ONDERLIP MEER LINKS WERVELS ONDER DE MANEN: SYMMETRISCHE WERVELS AAN DE NEK WERVEL(S) ONDER DE HALS: WERVELS AAN DE OKSELS VARIA: WERVELS OP LINKER -EN RECHTERKNIJ</p>

Qu'appelle-t-on « être encodé dans la base de données centrale » ?

La base de données centrale est la base de données gérée par la Confédération Belge du Cheval, organisme désigné par Arrêté Ministériel. Tout équidé enregistré dans une autre base de données (par exemple « id-chips ») n'est pas considéré comme « encodé ».

Pourquoi cette obligation d'identification ? (extraits de la CBC)

L'OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES EQUIDES DANS UNE BANQUE CENTRALE DE DONNEES.

L'Arrêté Royal du 16 juin 2005 relatif à l'identification et à l'encodage des chevaux dans une banque de données centrale prévoit une identification de tous les équidés. Cette identification s'effectue au moyen d'un microchip, d'un passeport et de l'encodage dans une banque de données centrale. Après avoir mis en application la décision 93/623/CE de la Commission prévoyant un passeport pour les équidés enregistrés, les autorités belges se conforment ainsi à la décision 2000/68/CE de la Commission établissant l'identification des équidés dits "d'élevage et de rente" ou non enregistrés dans un livre généalogique.

Dans le cadre de la sécurité de la chaîne alimentaire.

L'A.R. du 16 juin 2005 a été pris dans le cadre de la sécurité de la chaîne alimentaire. Tout cheval est considéré dès sa naissance comme étant un producteur d'aliment pouvant entrer à tout moment dans la chaîne alimentaire. Dans un souci de protection du consommateur, il est indispensable de pouvoir assurer la traçabilité des équidés et de les écarter de la consommation humaine en cas de présence possible de résidus de traitements médicamenteux.

Lors de l'identification, le propriétaire peut choisir d'exclure son cheval de la chaîne alimentaire. Cette décision sera communiquée à l'identificateur puis encodée et clairement mentionnée dans le passeport. Il s'agit d'une exclusion irréversible qui résulte soit d'une décision du propriétaire, soit de l'administration de traitements médicamenteux déterminés. Tout traitement comportant des substances reprises dans une liste de « médicaments indispensables » et qui ne figurent pas dans le règlement 2377/90/CE, devra être inscrit par le vétérinaire dans la rubrique « traitement médicamenteux » du passeport et nécessitera un délai d'attente avant abattage de minimum 6 mois.

L'identification, l'encodage et les contrôles rendus possibles par le microchip permettent de garantir la sécurité des denrées alimentaires offertes au consommateur. Si un problème est constaté, le système permettra en outre de retrouver le responsable.

D'autres dispositions sont d'application pour les chevaux importés en vue de leur abattage en Belgique. S'il s'agit d'équidés en provenance d'un pays membre de l'UE, l'abattage ne sera possible que si l'équidé est muni d'un passeport attestant qu'il n'est pas exclu de la chaîne alimentaire, tandis qu'en cas d'importation d'un pays tiers (hors UE), cette attestation sera fournie par le biais d'un certificat sanitaire.

Gestion de la banque de données

Sur base d'une offre répondant à un cahier de charges, la gestion de la banque de données centrale a été confiée à la Confédération Belge du Cheval ayant son siège à 1030 Bruxelles, avenue du Suffrage Universel 49.

Mise en oeuvre

La mise en oeuvre de l'identification s'étalera sur une période de trois ans :

Au plus tard le 1er juillet 2006 seront identifiés les chevaux producteurs d'aliments avant leur départ pour l'abattoir ainsi que les chevaux destinés aux échanges ou à l'exportation avant qu'ils ne quittent le territoire national;

Au plus tard le 1er juillet 2007 seront identifiés tous les poulains nés en 2006 ainsi que tous les chevaux participant à des rassemblements et les chevaux qui changent de propriétaire;

Au plus tard le 1er juillet 2008 devront être identifiés tous les autres chevaux séjournant sur le territoire belge.

A partir de 2007, l'identification des poulains devra être réalisée endéans les quatre mois de leur naissance et en tous cas avant le sevrage ou un éventuel changement de responsable sanitaire. La preuve de l'identification et de l'encodage sera respectivement fournie par la délivrance d'un passeport (sauf pour les poulains destinés à être abattus dans l'année de leur naissance) et d'un document de mutation.

Il est à remarquer qu'un délai d'environ trois semaines est nécessaire entre la demande d'identification et la réception des documents d'identification.

Tout équidé importé définitivement sur le territoire national devra être identifié endéans les 30 jours de son arrivée. Tout équidé séjournant plus de 90 jours sur le territoire national sera considéré comme étant définitivement importé. Une dérogation est prévue pour les étalons durant la saison de monte ainsi que pour les équidés séjournant dans une clinique vétérinaire belge, lesquels peuvent séjourner plus de 90 jours sur le territoire national sans pour autant être considérés comme ayant été définitivement importés.

Identification

L'A.R. prévoit que l'identification des équidés comporte trois éléments, à savoir : l'implantation d'un microchip, l'établissement d'une attestation d'identification et d'un document de mutation, la délivrance d'un passeport dont le contenu est conforme aux prescriptions Européennes et qui comporte notamment un signalement graphique.

Seuls des microchips stériles et conformes aux normes ISO 11784 et 11785 pourront être implantés sous crinière dans le côté gauche de l'encolure.

Les équidés déjà munis d'un microchip non conforme aux normes ISO peuvent le conserver à condition que le responsable puisse fournir le lecteur lors d'un contrôle, notamment en cas d'abattage.

Une procédure d'identification simplifiée au moyen d'une attestation provisoire d'identification et sans microchip est prévue pour les poulains destinés à l'abattage au cours de la même année que leur année de naissance. Dans ce cas, il faut veiller à ce que la mère soit identifiée à l'aide d'un microchip car c'est son numéro qui sera repris sur le document d'identification du poulain.

Des dispositions transitoires seront prévues pour les chevaux qui sont déjà partiellement identifiés au moyen d'un passeport et/ou d'un microchip. Une annexe comportant le chapitre intitulé « traitements médicamenteux » viendra notamment compléter les passeports qui ne la possèderaient pas.

Encodage

La notion d'encodage est nouvelle et concerne les données qui seront enregistrées dans la banque de données centrale et régulièrement mises à jour de telle manière que les services compétents puissent en tout temps disposer d'informations actualisées.

Les données encodées concernent :

- le sexe, la robe et la date de naissance du cheval,
- le code du microchip
- l'exclusion ou non de l'animal de la chaîne alimentaire
- les coordonnées du propriétaire
- les coordonnées du responsable sanitaire

Procédure

Le propriétaire ou son mandataire seront tenus d'introduire une demande d'identification. Le déclarant pourra choisir un identificateur sur une liste d'identificateurs agréés répondant aux conditions particulières qui auront été arrêtées par le Ministre.

La procédure est légèrement différente suivant qu'il s'agisse ou non d'un équidé enregistré dans un livre généalogique:

Equidés enregistrés

Le propriétaire introduit la demande d'identification par le biais du secrétariat de l'association d'élevage qui s'assurera que le cheval en question entre en ligne de compte pour une inscription au stud-book. L'association d'élevage transmettra ensuite la demande d'identification au gestionnaire de la banque de données centrale qui procède à un premier encodage de données et transmet le dossier à l'identificateur.

Dès réception du dossier, l'identificateur prend contact avec le propriétaire ou le responsable sanitaire afin d'identifier l'équidé. Il transmet ensuite endéans les 5 jours ouvrables l'attestation d'identification au gestionnaire de la banque de données centrale ainsi qu'une copie à l'association d'élevage.

Le gestionnaire vérifie et encode les données destinées à la banque de données centrale et délivre le document de mutation. L'association d'élevage encode les données qui lui sont destinées et délivre le passeport endéans les 60 jours ouvrables.

Equidés non enregistrés

La demande d'identification peut être obtenue auprès du gestionnaire de la banque de données centrale ou téléchargée depuis le site internet du gestionnaire. Le propriétaire introduit la demande d'identification auprès du gestionnaire de la banque de données centrale qui procède à un premier encodage de données et transmet le dossier à l'identificateur.

Dès réception du dossier, l'identificateur prend contact avec le propriétaire ou le responsable sanitaire afin d'identifier l'équidé. Il transmet ensuite endéans les 5 jours ouvrables l'attestation d'identification au gestionnaire de la banque de données.

Le gestionnaire vérifie et encode les données destinées et délivre le document de mutation et le passeport endéans les 10 jours ouvrables.

Le responsable sanitaire

La notion de responsable sanitaire est nouvelle pour le secteur chevalin. L'A.R. du 16 juin 2005 définit le responsable sanitaire comme étant la personne, propriétaire ou détentrice d'un cheval, qui exerce sur lui une gestion ou une surveillance directe à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un centre de rassemblement ou dans un abattoir.

Mutations

L'utilisation du document de mutation se rapproche du mode de fonctionnement déjà adopté dans certains pays voisins où les changements de propriétaires sont communiqués au moyen d'un document distinct du passeport. De cette manière, le passeport ne quitte jamais le cheval. La nouvelle réglementation belge accorde une importance particulière à ce document de mutation qui doit servir à communiquer endéans les 8 jours ouvrables au gestionnaire de la banque de données centrale tout changement de propriétaire ou de responsable sanitaire ainsi que l'exportation définitive, la mort ou le changement de statut de l'équidé. Toutefois, un marchand qui détiendrait un équidé moins de 15 jours n'est pas soumis à l'obligation de communiquer le changement de responsable sanitaire à la banque de données. Chaque fois qu'une mutation est enregistrée, un nouveau document de mutation est délivré au propriétaire.

Prix

-

Le fonctionnement de la banque de données centrale est financé par un système de paiement forfaitaire lié à l'identification et à l'encodage. Le paiement s'effectue au vétérinaire-identificateur au moment de l'identification. La gestion est confiée pour une période renouvelable de trois années à la Confédération Belge du Cheval. Le Ministre a fixé le prix forfaitaire de la gestion à 48,11 € HTVA. Ce forfait comprend les coûts liés à la délivrance d'un passeport (12,58 € HTVA), à l'encodage des données (11,38 € HTVA) et au fonctionnement de la banque de données ainsi qu'à l'encodage des mutations et à la délivrance des documents de mutation. Pour les équidés enregistrés, la délivrance du passeport ressort de la compétence des associations d'élevage. Le coût du passeport (12,58 € HTVA) ne sera pas perçu pour les équidés qui disposent déjà d'un passeport valable tandis que seuls les frais liés à l'encodage des données (11,38 € HTVA) seront réclamés pour les poulains abattus dans la même année que leur année de naissance. Les honoraires du vétérinaire-identificateur pour le relevé de signalement et l'implantation du microchip ne sont toutefois pas compris dans ce prix.

Conclusion

L'obligation d'identification généralisée constitue sans aucun doute un des plus importants défis auxquels le secteur chevalin est confronté dans son histoire récente. L'élaboration de la législation actuelle s'est faite en collaboration avec les représentants du secteur, dont notamment la Confédération Belge du Cheval. La Confédération s'attachera à réduire au maximum les frais mis à charge du secteur tout en garantissant le meilleur fonctionnement possible de la banque de données centrale. En contrepartie des inconvénients liés aux frais et à l'obligation de déclaration, les avantages du système ne peuvent pas être négligés : il s'agit tout d'abord d'élargir le choix des traitements médicamenteux pour les chevaux et de les administrer en toute légalité, de servir d'aide dans le domaine des vols d'équidés, d'améliorer le recensement du secteur chevalin dans son ensemble, de quantifier certains paramètres économiques, et d'apporter des garanties par rapport à l'identification, au monde de l'élevage et du sport.

La Confédération Belge du Cheval et ses deux ailes régionales, la Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval et la Vlaamse Confederatie van het Paard, ont pour objectif d'offrir au secteur un interlocuteur représentatif à chaque niveau de pouvoir et pour l'ensemble des composantes de sa filière : élevage, utilisateurs, métiers et formations liés au cheval. Une réglementation qui s'élabore en concertation entre les autorités et le secteur ne peut être qu'à l'avantage des deux parties.

La croissance et le développement du secteur chevalin est un phénomène tangible. Son importance sociétale commence à être perçue et reconnue à chaque niveau. Aussi, dans le remaniement des structures régionales de notre pays, l'union au sein de notre secteur ne peut que renforcer notre position. Je suis persuadé que la Confédération Belge du Cheval assumera avec succès la mission de gestionnaire de la banque de données centrale qui lui est confiée et se montrera digne de la confiance que les autorités lui ont accordée.

Jan De Boitselier
Président